

GE_GERICHTE ACJC/68/2004 vom 16. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_68_2004

FR: GE_GERICHTE ACJC/68/2004 du 16 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE ACJC/68/2004 del 16 gennaio 2004

Erwägungen

E. 2

et 931 al. 2 CC. Il incombe au demandeur de prouver que ce droit n'existe pas (STEINAUER, op. cit., nos 385 et 452). Le possesseur ne peut invoquer valablement

- 22 -

Communiqué le présent arrêt aux parties par plis recommandés le 21 janvier 2004. ces présomptions que si les conditions en sont réalisées : la possession porte sur une chose mobilière, la possession est qualifiée, en d'autres termes, n'est pas violente, clandestine ou équivoque, et le droit présumé implique la possession de la chose (STEINAUER, op. cit., nos 389-396). En cas de possession dérivée, la présomption porte soit sur un droit réel limité ou sur un droit personnel, soit sur le droit de propriété de la personne dont le possesseur tient la chose et est déterminée par l'article 931 CC. En vertu de cet article, le possesseur dérivé peut invoquer la présomption de propriété de celui dont il tient la chose à condition d'être de bonne foi (art. 3 CC) et invoquer ensuite la présomption d'existence du droit en vertu duquel il prétend posséder cette chose (STEINAUER, op. cit., nos 405 ss).

La banque s'oppose à la restitution des pièces d'or du fait de leur remise en nantissement en sa faveur par la société AF_____ SA en garantie des prêts accordés à cette société et à la société BC_____, dont D_____ est le propriétaire économique. Il n'est pas contesté que la banque en sa qualité de créancier-gagiste a été mise en possession de choses mobilières à titre de possesseur dérivé et que sa possession n'est ni violente, ni clandestine, ni équivoque. La banque peut donc opposer la présomption de l'existence d'un droit préférable et celle de la présomption de propriété de celui dont elle tient la chose à condition d'être de bonne foi (art. 3 CC).

6.4 Le transfert de la propriété ou la constitution d'un droit réel limité supposent que l'aliénateur puisse valablement disposer de la chose (*nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet*). Il existe deux cas où l'acquéreur de bonne foi est protégé même si l'aliénateur n'avait pas le pouvoir de disposer, lorsque la chose acquise avait été confiée à l'aliénateur (art. 933) et lorsque la chose acquise est de la monnaie ou un titre au porteur (art. 935). La constitution d'un nantissement par convention implique le transfert de la possession à titre dérivé (art. 884 al. 1 et 3 CC). Ce transfert découle d'un contrat de nantissement non subordonné au respect d'une forme particulière et suppose que le constituant a le pouvoir de disposer de la chose, la protection du tiers acquéreur de bonne foi étant réservée par l'article 884 al. 2 CC (SJ 2003 I p. 446 consid. 2.2; STEINAUER, *Les droits réels*, Tome III, 1996, nos 3094, 3098, 3101; ZOBL, *Commentaire bernois*, n. 730 ad art. 884 CC; OFTINGER/BAER, *Commentaire zurichois*, n. 304 ss ad art. 884 CC). L'article 884 al. 2 CC protège l'acquéreur de bonne foi d'un gage lorsque l'auteur du nantissement n'avait pas qualité pour disposer de la chose, soit qu'il n'en était pas

propriétaire et

- 23 -

Communiqué le présent arrêt aux parties par plis recommandés le 21 janvier 2004. n'avait pas reçu l'autorisation, soit qu'il en était propriétaire mais que son pouvoir de disposer était restreint. Cette règle constitue une concrétisation des principes généraux des articles 933 à 936 CC, qui s'appliquent aussi bien à l'acquisition de la propriété qu'à celle d'autres droits réels sur les biens mobiliers (art. 933), lorsque notamment la chose gagée a été confiée au constituant (STEINAUER, op. cit., nos 3101-3103; ZOBL, op. cit., n. 784 ss ad art. 884 CC; OFTINGER/BAER, op. cit., n. 335 ss ad art. 884 CC). La notion de chose confiée implique qu'elle ait été remise volontairement à un tiers en vertu d'un droit réel limité ou d'un droit personnel (STEINAUER, op. cit., nos 425 et 428).

6.5 Le nantissement n'est constitué que si le créancier-gagiste était de bonne foi au moment de l'acquisition (ATF 72 II 242 = JdT 1947 I 616); il doit croire que le constituant a le pouvoir de disposer de la chose (ATF 85 II 580 = JdT 1960 I 485). La bonne foi est présumée (art. 3 al. 1 CC), mais le créancier est déchu du droit de l'invoquer s'il n'a pas prêté "l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui" (art. 3 al. 2 CC). Il appartient au propriétaire de la chose donnée en nantissement de renverser la présomption en apportant la preuve que le créancier-gagiste savait que le constituant n'avait pas le droit de disposer ou d'établir que, si le créancier-gagiste avait fait preuve de l'attention requise par les circonstances, il aurait reconnu l'absence du pouvoir de disposer (SJ 2003 I 444, p. 448 consid. 3.2). Le créancier n'a toutefois pas, de manière générale, le devoir de se renseigner sur le pouvoir de disposer du constituant; un tel devoir n'existe que si des circonstances spéciales sont de nature à éveiller la méfiance. Ce n'est qu'en présence de soupçons concrets que les circonstances doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi (SJ 1999 I p. 1; ATF 122 III 1 = JdT 1997 I 157, 159; ATF 113 II 397 c. 2b/c = JdT 1988 I 252; ATF 100 II 8 = JdT 1974 I 576; ATF 83 II 126, 133 = JdT 1958 I 175; OFTINGER/BAER, op. cit., n. 361 ad art. 884 CC; ZOBL, op. cit., n. 824 ad art. 884 CC). Les circonstances décisives étant celles existant au moment des faits, aucune inférence ne pouvant être tirée de faits postérieurs ou qui se sont révélés après coup (ATF 83 II 126, consid. 5 p. 138; 72 II 242, consid. 2 p. 250).

Le Tribunal fédéral a précisé que, sans créer un devoir général de renseignement, des exigences accrues, soit l'obligation de clarifier la situation et de procéder à des recherches relatives à la capacité de disposer de l'aliénateur, doivent être de mise dans les branches économiques

- 24 -

Communiqué le présent arrêt aux parties par plis recommandés le 21 janvier 2004. particulièrement exposées à se voir offrir des marchandises d'origine douteuse, tel que les objets de seconde main de toutes sortes (ATF 113 II 397 c. 2b/c = JdT 1988 I 252). Le degré de l'attention qui peut être exigée dépend bien plus de la connaissance que l'acquéreur a de la branche que du fait qu'il s'agisse d'une vente commerciale (achat à but de revente). Dans un arrêt récent (ATF 122 III 1 = JdT 1997 I 159, 160), le Tribunal fédéral a indiqué que la jurisprudence concernant les marchandises de seconde main de toutes sortes est applicable au commerce d'antiquités et que la diligence accrue n'est pas limitée aux seules transactions commerciales.

Le Tribunal fédéral a pour le surplus admis que l'on ne peut exiger d'une banque, dont l'intérêt légitime est de servir son client, qu'elle refuse une relation d'affaires par une marque de défiance et qu'elle court ainsi le risque de perdre non seulement l'affaire proposée mais un client lui-même. La banque peut ainsi tenir pour honorable même un cocontractant inconnu et se fonder sur la présomption légale liée à la possession (art. 930 CC), sauf circonstances particulières justifiant des doutes ou de la méfiance (ATF 100 II 8 = JdT 1974 I 583). La doctrine admet également que la banque n'est pas tenue d'effectuer des recherches sur la provenance des biens de valeur qui lui sont remis en gage (ZOBL, op. cit., n. 817 ad art. 884 CC; JAGGI, Commentaire bernois, n. 128 ad art. 3 CC; STARK, Commentaire bernois, n. 52 ad art. 933 CC).

6.6 Il convient donc d'examiner si en l'espèce, l'appelante a démontré qu'au moment d'accepter les pièces d'or en nantissement, sa partie adverse s'est trouvée en présence de circonstances propres à éveiller la méfiance et qu'elle n'a pas satisfait à son obligation de diligence.

Il ressort du dossier que la banque est intervenue après la mise aux enchères publiques des pièces d'or, laquelle avait bénéficié d'une large audience et d'une diffusion mondiale (catalogue rédigé par des experts de la branche, expositions des pièces à Genève et à _____ [USA]) et s'était déroulée normalement sans que les démarches des autorités H_____ auprès des autorités politiques suisses n'aient été rendues publiques. Le fait que les pièces n'aient finalement pas été vendues, le prix de réserve n'ayant pas été atteint, ne constitue pas en soi un élément pouvant inciter à la méfiance et la banque n'avait pas à mettre en doute cette explication, ce d'autant qu'il fut ensuite confirmé que des offres privées d'un montant équivalent avaient été reçues pour l'achat des pièces. La thèse de l'appelante, selon laquelle l'échec de la vente serait

- 25 -

Communiqué le présent arrêt aux parties par plis recommandés le 21 janvier 2004. due à l'intervention de H_____ auprès des autorités suisses le jour de la vente, n'a pas été établie.

La banque a admis n'être pas habituée à recevoir des oeuvres d'art en nantissement et n'avoir aucune connaissance en matière d'antiquités et que l'opération avait un caractère particulier. Elle s'est néanmoins adressée à la maison de vente, en possession des pièces, et s'est fait remettre des attestations établies par elle ou adressées à celle-ci dans le cadre de la vente aux enchères, lesquelles n'éveillaient pas la méfiance quant à la provenance et à l'authenticité des pièces. De même, le catalogue rédigé pour la vente aux enchères avec la collaboration de nombreux experts, également remis à la banque, ne pouvait que la conforter sur l'authenticité et la provenance des pièces, tout comme le fait que d'autres pièces du même type appartenant à D_____ avaient été vendues à la même époque par cette maison de vente.

La banque a certes su que la maison de vente aux enchères consultée était intéressée à l'octroi du prêt, destiné notamment à rembourser l'avance consentie par elle. Pareille circonstance n'était cependant pas de nature à remettre en cause son indépendance quant aux garanties données sur les pièces d'or et à ses compétences et au sérieux des recherches effectuées en vue de leur vente aux enchères, ce d'autant que la banque savait aussi que la maison de vente avait elle-même accepté les pièces comme garantie de l'avance faite au client.

Aucune des informations en possession de la banque ne lui permettait à l'époque de douter de l'identité de leur propriétaire et justifier qu'elle entreprenne des vérifications à ce sujet. La lecture simultanée des attestations remises par les avocats de D_____, établies certes vraisemblablement en vue de la vente aux enchères, indiquant que selon leur client les pièces se trouvaient en Europe depuis une cinquantaine d'années et appartenaient à la famille du bénéficiaire de sa cliente et celle de Me AB_____ précisant que les pièces d'or étaient déposées depuis 1973 dans un coffre à Genève, n'était pas, au vu des éléments en possession de la banque à l'époque de la constitution du gage, de nature contradictoire ni à même d'éveiller de quelconques soupçons.

Enfin, s'étant documentée sur l'histoire des F_____ de G_____, ancêtres de son futur client, et l'étendue de leur fortune, la banque a pu légitimement penser de bonne foi qu'un petit-fils du dernier souverain régnant était fondé à disposer d'objets de valeur dont il est prouvé et non contesté

- 26 -

Communiqué le présent arrêt aux parties par plis recommandés le 21 janvier 2004. qu'ils se sont trouvés dans la famille depuis des générations.

S'agissant de l'opération envisagée par la banque, les prêts ont été accordés à des sociétés appartenant à un homme réputé richissime, pour des échéances raisonnables et garantis par des gages de valeur adéquate - certes de nature exceptionnelle - et par l'engagement personnel du bénéficiaire économique. On pourrait certes tenir pour surprenant le fait de prêter de l'argent à un homme fortuné, en vue de rembourser une avance consentie par une maison de vente aux enchères. Néanmoins, le prêt devait être de courte durée et la banque s'était vu indiquer que l'avance s'intégrait dans un processus visant à réaliser des biens constitués pour la plupart d'immeubles et d'objets de valeur. L'opération pouvait dès lors se justifier aux yeux de la banque.

S'agissant des recherches entreprises, les représentants de la banque ont rencontré personnellement D_____ à son domicile en Australie, sans que le détail de leurs discussions n'ait été précisément établi - notamment par un compte-rendu écrit du voyage et par l'audition de D_____. Les intéressés ont néanmoins eu plusieurs contacts avec ses avocats à Genève, dont un avait voyagé en H_____ et décrit l'étendue de sa fortune, notamment constituée de pièces d'or.

De plus, la banque a reçu la garantie personnelle du propriétaire économique des sociétés qui déposaient les pièces d'or en gage et qui confirmaient avoir le pouvoir d'en disposer valablement. Bien que de telles déclarations ne suffisent pas à elles seules à établir la propriété des objets, l'insertion de la clause dans le contrat de gage ne permet pas d'en déduire que la banque aurait eu des soupçons quant à l'identité du propriétaire. De même, le fait que la succursale de Genève, à l'époque, ait dû obtenir l'approbation du siège de Paris pour la signature d'un contrat de prêt garanti par des objets de grande valeur, ne constitue pas nécessairement un indice de soupçons de la part de la banque, mais peut simplement refléter le souci de ses organes de respecter la procédure interne en vigueur au sein de l'établissement.

Enfin, s'étant documentée sur l'histoire de H_____ et la dynastie des F_____ de G_____, ayant constaté la fortune des héritiers et l'existence d'autres biens en Europe, il n'y avait rien de suspect pour la banque qu'un héritier du dernier F_____, reconnu comme

tel, possède hors de H_____, entre autres, deux pièces d'or exceptionnelles, appartenant à la famille depuis des

- 27 -

Communiqué le présent arrêt aux parties par plis recommandés le 21 janvier 2004. générations et qu'il en dispose en les remettant en gage.

Il ne saurait être exigé d'une banque, même si la jurisprudence récente du Tribunal fédéral relative à l'attention à apporter en matière de commerce d'objets d'art lui est du fait du type d'objet mis en gage applicable, plus que l'attention requise par exemple d'une maison de vente et lui imposer de mettre en doute tous les renseignements fournis par son client et ses représentants, alors même que les circonstances n'incitent pas à la méfiance et au risque de mettre en péril ses relations commerciales.

Comme déjà dit, sont décisives les circonstances qui existaient à l'époque, soit en 1988, et non pas celles qui se sont révélées après coup. On ne peut donc reprocher à la banque de ne pas avoir fait des recherches alors même que l'appelante jusqu'en 1992 n'a de son côté pas entrepris de démarche judiciaire en Suisse propre à attirer l'attention des tiers, et qu'elle s'est limitée à demander des renseignements sur le propriétaire des pièces d'or, sans prétendre en être elle-même propriétaire, en invoquant une éventuelle infraction à l'exportation d'objets d'art. De même, l'appelante bien qu'elle ait été au courant de la vente aux enchères et que le prix de réserve n'avait pas été atteint, ne s'est pas manifestée entre la vente et la constitution du droit de gage qu'elle conteste aujourd'hui.

7.1 Dans l'hypothèse toujours où H_____ aurait établi sa propriété sur les pièces, la bonne foi de la banque ayant été admise et l'absence du pouvoir de disposer guérie de ce fait, il reste à examiner si l'existence du droit préférable, soit le droit de gage acquis de bonne foi, repose sur un titre d'acquisition valable suivi d'une opération d'acquisition (art. 884 al. 2 et 933 CC; ATF 55 II 298 = JdT 1930 I 162; ATF 98 II 1, 5 = JdT 1922 I 241, 245; ATF 65 II 62, 65 = JdT 1939 I 424, 426; STEINAUER, op. cit., nos 441 et 3096). Se pose ainsi la question de la validité du contrat de gage du 5 août 1988 conclu entre l'intimée et la société AF_____ SA, laquelle est contestée par l'appelante.

7.2 Il convient au préalable de déterminer le droit applicable audit contrat. En principe, la loi applicable au contrat est déterminée librement par les parties. Si les parties ont omis ou renoncé à choisir le droit applicable à leurs relations juridiques, sa détermination se fera grâce à des règles de conflit dites objectives. Avant l'entrée en vigueur de la LDIP, il s'agissait

- 28 -

Communiqué le présent arrêt aux parties par plis recommandés le 21 janvier 2004. du droit de l'Etat avec lequel le contrat présentait le lien le plus étroit. En matière de nantissement, la doctrine considère que le statut contractuel doit suivre le statut réel en l'absence d'élection de droit (FOEX, Le contrat de droit de gage mobilier, 1997, nos 340 ss). Il a été rappelé à cet égard qu'en droit international privé suisse, le droit applicable à la constitution d'un droit de gage sur une chose mobilière située en Suisse est le droit suisse (FOEX, op. cit., no 341).

L'intimée ainsi que les société AF_____ SA et BC_____ ont expressément soumis les contrats de prêt du 5 août 1988 au droit suisse (clause VI C). Le contrat général de nantissement signé par AF_____ SA en faveur de la banque, portant expressément sur les deux pièces d'or en garantie des prêts accordés, ne contient pas d'élection de droit, mais

renvoie aux conditions générales de la Banque, lesquelles soumettent le contrat au droit suisse; par conséquent, le droit suisse s'applique au contrat quant à sa validité.

7.3 L'appelante conteste toutefois la validité du contrat au motif qu'il porterait sur un objet exporté illicitement selon le droit H_____, lequel devrait être pris en considération par le juge suisse en application de l'article 19 LDIP ou en vertu de l'ordre public universel, ce qui rendrait de ce fait le contrat nul de plein droit. La Cour ne partage pas cette opinion.

Selon l'article 19 al. 1 LDIP, lorsque des intérêts légitimes et manifestement prépondérants au regard de la conception suisse du droit l'exigent, une disposition impérative d'un autre droit que celui désigné par la loi peut être prise en considération, si la situation visée présente un lien étroit avec ce droit. En vertu de l'article 19 al. 2 LDIP, le juge n'est pas obligé d'appliquer le droit étranger, mais doit procéder à l'évaluation de la règle étrangère (KNOEPFLER, op. cit., p. 359; DUTOIT, op. cit., n. 5 ad art. 19 LDIP). Toutefois, l'application de l'article 19 LDIP doit rester exceptionnelle de par sa ratio legis et ne vise que les personnes privées. Le problème de la restitution à l'Etat d'origine d'oeuvres illicitement exportées et appartenant à son patrimoine culturel relève davantage du droit public et des conventions internationales que du droit international privé (DUTOIT, Commentaire de la LDIP, n. 4 ad art. 19 et n. 10 ad art. 100 LDIP; HEINI, op. cit., n. 31 ad art. 100 LDIP). Ainsi, dans le cas d'espèce, le recours à l'article 19 LDIP ne saurait s'appliquer et, de toutes façons, ne serait d'aucune aide à l'appelante, dès lors que même si la loi H_____ contre les exportations

- 29 -

Communiqué le présent arrêt aux parties par plis recommandés le 21 janvier 2004. illicites d'antiquités pouvait être considérée comme une loi d'application immédiate, elle n'impose pas d'elle-même le principe de nullité du contrat portant sur de tels objets.

7.4 Il convient enfin d'examiner si le contrat de gage pourrait être considéré comme nul au sens de l'article 20 CO, car portant atteinte aux bonnes moeurs. Les tribunaux suisses ont en général décidé qu'un contrat dont l'exécution implique en lui-même une violation essentielle ou subsidiaire du droit public étranger non applicable n'entraîne pas le caractère d'immoralité prévu à l'article 20 CO lorsque ledit contrat est soumis au droit suisse. Cette manière de voir a été critiquée par une certaine partie de la doctrine qui considère qu'elle ne tient pas suffisamment compte de ce que peut être l'ordre public international dans lequel la protection des biens culturels pourrait être inscrite (HEINI, op. cit., n. 32 ad art. 100 LDIP; KNOEPFLER, op. cit., p. 381).

L'appelante estime que cet ordre public international trouverait son expression dans deux conventions internationales, celle de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels et la Convention UNIDROIT du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, lesquelles tendent à assurer leur restitution à leur État d'origine, à certaines conditions, cela même si dans l'intervalle une acquisition de bonne foi est intervenue (art. 7 Convention UNESCO; art. 3-6 Convention UNIDROIT).

La Suisse a signé la Convention UNIDROIT le 26 juin 1996, mais ne l'a pas ratifiée. S'agissant de la Convention de l'UNESCO, le projet d'arrêté fédéral visant à ratifier la Convention, ainsi que le projet de loi sur les transferts des biens culturels mettant en oeuvre ladite Convention ont certes été votés le 20 juin 2003 par le Parlement, mais ne sont pas

encore entrés en vigueur et n'auront de toute façon pas d'application rétroactive (JAAC-VPB 62-78, Office fédéral de la justice, 2 février 1998; GEISINGER-MARIETHOZ, Le Projet de ratification par la Suisse de la Convention de l'UNESCO, in RDS 2000 p. 273 et ss).

Ainsi, si on peut admettre, au vu des nombreuses conventions internationales signées en la matière, que le principe de la protection des biens culturels volés et celui de l'existence d'un droit pour l'Etat d'origine de biens

- 30 -

Communiqué le présent arrêt aux parties par plis recommandés le 21 janvier 2004. culturels exportés illicitement à leur restitution constituent des expressions d'un ordre public international en vigueur ou en formation (ATF 123 II 134, 143-144) et fera prochainement partie de l'ordre juridique suisse, ce droit n'est en tout cas pas illimité et inconditionnel et n'est pour l'instant pas applicable en Suisse. De plus, de tels principes n'impliquent pas encore forcément la nullité absolue d'un contrat soumis au droit suisse qui contreviendrait à une règle de droit public étranger, telle que la loi H_____ sur l'interdiction des exportations illicites d'antiquités dont se prévaut l'appelante.

On relèvera enfin qu'il n'a pas été établi par la procédure pénale H_____ que les pièces d'or ont été illégalement transportées en Suisse, ni que l'appelante en est le réel propriétaire.

Partant, le seul droit applicable à la validité du contrat de gage conclu entre l'intimée et AF_____ SA est le droit suisse et a été respecté.

8.1 L'appelante a également formé des conclusions en restitution des pièces d'or fondées sur l'action possessoire de droit suisse régie par les articles 934 et ss CC, applicables en vertu des principes déjà rappelés (cons. 4.1).

Il est établi et non contesté que l'appelante n'est pas le possesseur actuel des pièces litigieuses. Elle ne peut par conséquent bénéficier sur le plan judiciaire que des actions à effet offensif, lesquelles sont ouvertes à tout possesseur antérieur de la chose, à savoir l'action mobilière du possesseur dépossédé sans sa volonté (art. 934 CC) et l'action mobilière contre l'acquéreur de mauvaise foi (art. 936 CC) (STEINAUER, op. cit., nos 455 ss).

Il appert d'emblée que l'action fondée sur l'article 934 CC est périmée, la date de la perte de possession invoquée par l'appelante étant arrêtée de son aveu même au moment où le dernier F_____ a cessé toute fonction officielle au nom de A_____, soit en 1956. Plus de cinq ans se sont donc écoulés avant l'introduction de la présente action.

8.2 Il reste donc à examiner si l'appelante peut obtenir la restitution des pièces d'or fondée sur l'action mobilière contre un acquéreur de mauvaise foi (art. 936 CC), laquelle est illimitée dans le temps et appartient à tout possesseur antérieur, qu'il ait été dessaisi sans sa volonté ou qu'il ait confié

- 31 -

Communiqué le présent arrêt aux parties par plis recommandés le 21 janvier 2004. la chose (ATF 109 II 202 = JdT 1985 II 50; STEINAUER, op. cit., no 477).

La qualité de possesseur antérieur de l'appelante a été niée par le premier juge, lequel a appliqué le droit suisse à titre supplétif, vu l'impossibilité d'établir le droit H_____ (art. 16

al. 1 LDIP), malgré l'invitation faite à l'appelante d'établir le contenu de ce droit. Le Tribunal a estimé que n'ayant pas pu prouver qu'elle était devenue propriétaire des pièces, l'appelante n'avait pu en acquérir la possession, même médiate par constitut possessoire.

La question de la qualité de possesseur antérieur de l'appelante et celle du droit applicable à cette question peuvent toutefois rester indécises, dans la mesure où l'une des conditions matérielles de l'action fondée sur 936 CC, soit la mauvaise foi de l'acquéreur, n'est pas réalisée dans le cas d'espèce. En effet, pour déterminer s'il y a ou non acquisition de mauvaise foi au sens de l'article 936 CC, les principes de l'article 933 CC sont applicables (STEINAUER, op. cit., no 480). Or, il n'a pas été démontré que la banque aurait acquis la possession des pièces d'or de mauvaise foi.

L'action possessoire doit donc être aussi rejetée.

9. L'appelante qui succombe sera condamnée aux dépens de deuxième instance (art. 176 al. 1 LPC).

- 32 -

Communiqué le présent arrêt aux parties par plis recommandés le 21 janvier 2004. P a r c e s m o t i f s

L a C o u r :

A la forme :

Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9593/2002 rendu le 12 septembre 2002 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14603/1997-10.

Au fond :

Confirme ce jugement.

Condamne A_____ aux dépens d'appel, lesquels comprennent une H_____mnité de procédure de 20'000 fr. constituant une participation aux honoraires de l'avocat de C_____ (Suisse) SA.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant :

M. Richard Barbey, président; Mme Renate Pfister-Liechti et M. Jean Ruffieux, juges; Mme Nathalie Deschamps, greffière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.